

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400004

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 12 février 2015
Lecture du 26 février 2015

68-01-01-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu, le déféré, enregistré le 3 janvier 2014, présenté par le préfet de la Haute-Corse, qui demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 12 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Rogliano a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Le préfet soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions du 3° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dès lors que, sur le territoire communal, l'eau distribuée est d'une qualité bactériologique globalement insuffisante et qu'est constatée de façon régulière la présence d'antimoine dans l'eau, des dépassements allant jusqu'à deux fois la norme de qualité ayant été constatés au cours de l'année 2012 ; bien qu'un projet de nouvelle station d'épuration soit envisagé, il apparaît que le système d'assainissement actuel de la commune est obsolète ; d'autre part, le secteur de Macinaggio est intégralement inondable et les documents du PLU ne font pas mention de ce risque ou le font de façon marginale, ne démontrant pas que la commune a la capacité d'assurer, d'une part, la préservation de la qualité de l'eau du sol et du sous-sol, d'autre part de prévenir les risques naturels, les pollutions et les nuisances de toute nature ;

- les dispositions du 1° de ce même article L. 121-1 du code de l'urbanisme sont également méconnues dès lors que le rapport de présentation justifie les ouvertures à l'urbanisation par une évolution démographique de la commune de 3 % par an avec un objectif d'atteindre la moyenne régionale de 32 habitants au kilomètre carré d'ici 2020 ; que le taux de résidences principales affiché par le PLU ne peut être atteint ; que le PLU, compte tenu des COS applicables, permet de créer une surface de plancher que l'on peut estimer à 8 hectares, permettant ainsi l'accueil de 1 600 personnes supplémentaires, soit plus de dix fois l'hypothèse retenue de croissance de la population ; les zones constructibles sont donc surdimensionnées au regard des besoins affichés par la commune ; de plus, les ouvertures à l'urbanisation se situent en grande partie sur des espaces à fort potentiel agronomique ; le PLU méconnaît donc ainsi les dispositions précitées en ne garantissant pas la préservation des ressources, la qualité des sols,

des sous-sols et des eaux, la prévention des risques naturels d'inondation et l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles ;

- les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme sont également méconnues ; les zones agricoles de la commune ne sont pas répertoriées dans les tables des figures du rapport de présentation, alors que ce même rapport démontre que l'agriculture joue un rôle important dans la vie économique du territoire communal ; le PLU prévoit deux zonages AUoa dans les secteurs de Mouchellese et Colombara ainsi que des zonages U2 et U3 dans les espaces proches du rivage ; il apparaît que ces terrains ont fait l'objet de déclarations de surface agricole en 2012 ; que ces zones sont identifiées comme des espaces cultivables à forte potentialité et sont actuellement exploitées ; l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles et de l'institut national de l'origine et de la qualité confirment la non prise en compte de l'objectif de préservation des terres agricoles ;

- la délibération attaquée viole les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement la Corse dès lors que le rapport de présentation du PLU ne justifie ni ne motive l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;

- le caractère limité de l'urbanisation n'est pas respecté en ce que le PLU prévoit une zone U1f au lieu-dit Foce, qui fait l'objet d'un schéma de principe d'aménagement détaillé ; sur cette zone d'une superficie de 2,5 hectares, il est programmé de construire un ensemble immobilier voué à la mixité des fonctions commerces/services/habitat ; le plan annexé fait apparaître que la surface de plancher pourrait atteindre environ 4 600 mètres carrés ; les zones AUoa, par leur destination, constituent également des extensions non limitées de l'urbanisation ;

- les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sont également méconnues dès lors que le schéma d'aménagement de principe de la zone U1f montre que pourront être implantés, d'une part, trois bâtiments à une distance variant de 15 à 45 mètres de la limite du rivage, dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage, et, d'autre part, sur une longueur d'environ 85 mètres l'édification d'une place publique, dans une espace qui doit être regardé comme n'étant pas urbanisé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2014 présenté par Me Alessandri pour la commune de Rogliano, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient que :

- le déféré du préfet est tardif, dès lors que le délai de recours a commencé à courir le 28 juin 2013 et non le 24 juillet suivant, le préfet ayant disposé de toutes les pièces nécessaires à l'examen permettant d'apprécier la portée et la légalité de la délibération, de sorte que la demande tendant à son retrait, reçue en mairie le 17 septembre 2013, était tardive ;

- la distribution de l'eau potable est assurée par un concessionnaire qui est contractuellement tenu d'assurer la qualité de l'eau distribuée ; la commune a décidé de mettre en conformité l'ensemble des points de captage ; le réseau et les infrastructures permettent la distribution d'une eau parfaitement compatible avec les normes en vigueur, ce qui résulte des analyses effectuées en 2013 ;

- le préfet a omis de tenir compte du projet tendant à la réalisation d'un réseau d'assainissement porté par le syndicat intercommunal à vocation unique de Tomino-Rogliano ;

- s'agissant du risque d'inondation, les allégations du préfet ne sont étayées par aucune étude technique précise ; le fait qu'une zone est inondable n'implique pas nécessairement son inconstructibilité ; aucun plan de prévention des risques d'inondation n'a été pris, alors que cela relève de la compétence de l'Etat, en dépit de la demande expresse du conseil municipal de Rogliano ; le document dont se prévaut le préfet à l'appui de sa requête n'est pas opposable ;

- l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ne s'impose aux documents d'urbanisme que dans un rapport de compatibilité ; les zones AU ne sont pas ouvertes à une urbanisation immédiate, leur constructibilité étant conditionnée à la définition préalable d'orientations

d'aménagement ; la surface de ces zones AU a été réduite de deux hectares par rapport à l'ancien plan ; l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser a été réduit de 22 hectares ; les perspectives d'évolution de la commune relèvent d'une divergence d'appréciation, celles de l'Etat n'étant pas fondées sur une étude démographique, sociologique ou économique de type INSEE ; la délimitation des zones U et AU et de la fixation de coefficients d'occupation des sols relativement élevés tiennent compte de la volonté de densifier le bâti existant et à éviter l'étalement urbain, en tenant compte d'un phénomène très marqué d'indivision répandue, qui obère la constructibilité réelle d'un grand nombre de parcelles ;

- le PLU est parfaitement conforme au schéma d'aménagement de la Corse puisqu'il prévoit une urbanisation par extension du bourg de Macinaggio à l'intérieur des terres ;

- si l'avis de la CDCEA est en effet défavorable, tel n'est pas le cas, en revanche de celui de l'INAO, contrairement à ce que soutient le préfet ; les photographies produites par ce dernier ne sont pas probantes ; la préservation des enjeux environnementaux est avérée par l'avis du conseil des sites ; le schéma d'aménagement de la Corse prévoit qu'il appartient aux services de l'Etat d'identifier les terres agricoles au vu de critères permettant d'établir leur qualité ;

- le fait de prévoir la constructibilité de terrains à l'intérieur du village de Macinaggio ne saurait être regardé comme une extension de l'urbanisation et n'est pas contraire au schéma d'aménagement de la Corse ; la zone U1f n'est pas proche du rivage de la mer, n'étant mitoyenne que du domaine public portuaire ; le préfet n'a pas procédé à la délimitation du rivage de la mer, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer la bande des cent mètres ; la constructibilité de cette zone U1f permet de densifier une zone urbanisée, tandis que les zones AU ont vocation à plus long terme à structurer les espaces péri-urbains ; il n'y a pas d'extension en bordure du littoral ;

- certains griefs exprimés au stade du recours gracieux ne sont pas repris dans le déféré du préfet, ce qui entache la procédure d'irrégularité ;

- le déféré est antidaté ; de plus, le contrôle de légalité est effectué par des agents de la direction départementale des territoires et de la mer, qui ont pu être associés à l'élaboration du PLU, ce qui entache également la procédure d'irrégularité ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juin 2014, présenté par le préfet de la Haute-Corse, qui conclut aux mêmes fins que son déféré par les mêmes moyens ; le préfet soutient, en outre, que :

- la délibération du conseil municipal a été prise le 12 juin 2013 et n'a été reçue en préfecture que le 27 juin 2013 ; aucune pièce du dossier de PLU n'était jointe à cette délibération ; par courrier du 16 juillet 2013, reçu en mairie le 17 suivant, il a demandé au maire de Rogliano de lui faire parvenir l'ensemble du dossier, ce qui a été fait le 24 juillet 2013 ; le recours gracieux, reçu en mairie le 17 septembre suivant, a donc bien été présenté dans le délai de recours ; le déféré, introduit le 3 janvier 2014, est donc recevable ;

- la circonstance que la requête est datée du 2 janvier 2013 découle d'une erreur matérielle qui n'entache pas la procédure d'irrégularité ;

- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2012 portant définition des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité est dépourvue de valeur réglementaire ;

- aucune erreur n'a été commise s'agissant de la délimitation du domaine public portuaire ; le rivage de la mer a été délimité sur la partie naturelle située à l'extrémité nord du secteur de Macinaggio comme le démontrent l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 et le plan qui y est annexé ; de plus, les parcelles inscrites dans la zone U1f, à l'arrière de l'infrastructure portuaire sont situées dans la bande des cent mètres ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2015, présenté pour la commune de Rogliano, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; la commune soutient en outre que la délimitation du rivage de la mer opérée par le préfet n'a aucune valeur et n'est pas

opposable aux tiers dès lors qu'elle n'a jamais été notifiée aux propriétaires riverains ; qu'elle n'a pas été portée à la connaissance du maire lors de l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2015 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Marchal et Mme Santoni, pour le préfet de la Haute-Corse ;

1. Considérant que le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal la délibération en date du 12 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Rogliano a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Rogliano :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission [...]* » ; que, lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents

annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la délibération attaquée a été transmise en préfecture le 27 juin 2013, aucune pièce du dossier du plan local d'urbanisme approuvé par ladite délibération n'y était jointe ; que, par un courrier reçu le 17 juillet 2013, le préfet a demandé au maire de Rogliano de lui faire parvenir l'ensemble du dossier, ce qui a été fait le 24 juillet 2013, date à laquelle, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif a commencé à courir ; que, par suite, le recours gracieux, reçu en mairie le 17 septembre suivant, a été de nature à proroger ce délai et le déféré du préfet, enregistré le 3 janvier 2014, soit moins de deux mois après la décision implicite née du silence gardé par le maire de Rogliano pendant plus de deux mois sur ce recours, n'est donc pas tardif ;

4. Considérant, d'autre part, que ni la circonstance que la requête a été datée, de façon erronée, du 2 janvier 2013, ni celle que des agents de la direction départementale des territoires de la mer ont pu être amenés à participer au contrôle de légalité alors qu'ils ont été associés à l'élaboration du PLU litigieux, ni encore celle que certains moyens invoqués par le préfet dans son recours gracieux ne sont pas repris dans son déféré, n'ont d'incidence sur la recevabilité de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / d) Les besoins en matière de mobilité [...]* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme approuvé, que la commune de Rogliano comptait, au dernier recensement, près de 600 habitants permanents, étant précisé qu'en période estivale, le nombre d'habitants estimé est d'environ 3 500 ; que la variation annuelle du nombre d'habitants permanents a régulièrement évolué depuis l'année 1999, atteignant 3 % pour la période 2006-2010 ; que ce rapport estime à juste titre que cette tendance va se poursuivre dans les années à venir en raison d'un solde migratoire important, de l'attractivité de ce territoire rural qui n'est distant que de 40 kilomètres du pôle économique régional que constitue l'agglomération bastiaise, et de la circonstance que la population communale est plus jeune que la moyenne régionale, en raison de l'installation de jeunes ménages, ce qui contribuera probablement à augmenter le taux de natalité sur ce territoire ; qu'il estime lui-même l'accroissement de la population à environ vingt habitants par an sur les dix prochaines années ; que, toutefois, il résulte de ce même rapport que le parti d'urbanisation choisi consiste, outre la création d'une zone U1 couvrant les hameaux (secteur du village), au sein de laquelle les règles instituées pourraient permettre la création de vingt nouveaux logements, à prévoir, dans le secteur de Macinaggio, une zone U2 d'une surface totale de 9,30 hectares dont cinq sont vierges de toute urbanisation, une zone U3 d'une surface totale de 23 hectares dont sept sont vierges de toute urbanisation, ainsi qu'une zone U1f dans le prolongement nord du centre-bourg ; que le rapport

de présentation estime lui-même le nombre potentiel de logements pouvant être créés au sein de ces zones à un total de 430 logements ; que, même en tenant compte de ce qu'en Corse la propriété en indivision de nombreuses parcelles obère leur constructibilité réelle, ce potentiel d'urbanisation apparaît ainsi disproportionné au regard des besoins identifiés par la commune elle-même ; que sont, en outre, créées deux zones à urbaniser, d'une part à l'ouest du centre-bourg, et d'autre part, au nord du secteur de Macinaggio, cette dernière zone se situant à l'écart de l'urbanisation existante, dans un secteur dont il n'est pas sérieusement contesté qu'il est cultivé et est de forte potentialité agricole ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la commune, les règles institués au sein des zones U2 et U3 ont pour effet non de favoriser la densification des espaces situés à l'intérieur des terres mais tendent au contraire à aggraver l'étalement urbain ; qu'en effet, les coefficients d'occupation des sols sont de 0,25 pour les habitations individuelles et entre 0,35 et 0,40 pour l'habitat collectif, l'emprise au sol des constructions n'ayant fait l'objet d'aucune réglementation ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le document approuvé ne peut être regardé comme étant compatible avec les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le parti d'urbanisation choisi implique un important déséquilibre en faveur d'un développement de l'urbanisation disproportionné au regard des besoins de la commune, sans assurer la structuration des espaces actuellement urbanisés, au détriment de l'objectif d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord* » ; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « [...] *Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées [...]* » ; que, de même, le dernier alinéa de l'article L. 146-1 dudit code, dispose que : « *Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet du document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale

d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu, tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, et sont suffisamment précises, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

10. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse, se borne à rappeler que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée, sans apporter de précisions particulières sur les modalités de mise en œuvre, en Corse, de ces notions d'espaces proches du rivage et d'urbanisation limitée ; qu'en particulier, les dispositions selon lesquelles les espaces urbanisés autour des stations touristiques doivent être densifiés et structurés pour éviter une urbanisation littorale continue ne sauraient être regardées comme apportant de telles précisions et comme permettant d'écarter l'application des critères mentionnés au premier alinéa des dispositions susrappelées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant que les zones U1f au lieu-dit Foce, et les zones AUoa, situées respectivement à l'ouest de la plage de Macinaggio, et à l'ouest du bourg-centre, couvrent des espaces qui, compte tenu de leur proximité immédiate avec le rivage de la mer de la covisibilité avec celui-ci et des caractéristiques peu ou pas urbanisées des espaces les séparant de celui-ci, doivent être regardés comme proches du rivage au sens des dispositions précitées ; qu'il en va de même la partie orientale de la zone U3 ; qu'il ressort des pièces du dossier que les règles instituées par la délibération litigieuse permettent l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, sans que cela ait été justifié spécifiquement dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, ou encore que l'accord du représentant de l'Etat ait été sollicité et obtenu dans les conditions prévues par les dispositions précitées ; que, par suite, le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir que la délibération attaquée viole lesdites dispositions dans cette mesure ; que l'état du dossier ne permet pas, en revanche, d'établir que les autres zones évoquées par le préfet dans son déféré pourraient être regardées comme étant proches du rivage au regard des critères évoqués ci-dessus ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage [...]* » ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur couvert par la zone Uf1 est bordé à l'est par la plage et la route, au nord par une zone naturelle, au-delà du chemin de la plage et à l'ouest de constructions éparées ; que, dans ces conditions, malgré la circonstance qu'existe au sud, séparée par la route départementale 80, une zone urbanisée, ledit secteur ne peut être regardé, compte-tenu de la superficie des parcelles et de la distance entre les constructions existantes, comme situé dans un espace urbanisé au sens des dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que la partie de ce secteur couverte par la proposition d'aménagement annexée au PLU est, pour l'essentiel, située à moins de cent mètres de la limite haute du rivage matérialisée sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 constatant la délimitation des lais et relais de la mer au droit des plages de Macinaggio, Tamarone et Cala et portant incorporation de ces lais et relais au domaine public maritime ; que la commune de Rogliano, qui se borne à se prévaloir de ce que ledit arrêté n'aurait pas été notifié aux propriétaires riverains, ne conteste néanmoins pas sérieusement que cette ligne matérialise

les points jusqu'où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, n'apportant d'ailleurs pas le moindre élément de fait qui permettrait d'établir que cette limite devrait être fixée en un point plus éloigné des terres ; qu'il suit de là que le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir que les dispositions précitées ont également été méconnues dans cette mesure ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le préfet de la Haute-Corse est fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée par laquelle le conseil municipal de Rogliano a approuvé le plan local d'urbanisme ; qu'enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen du déféré n'est, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation de cette délibération ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 12 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Rogliano a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Corse et à la commune de Rogliano.

Copie pour information en sera adressée au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Délibéré après l'audience du 12 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2015.

Le rapporteur,

Signé

T. GALLAUD

Le président,

Signé

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI